



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIUS, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

#### Question électorale.

Une nouvelle question électorale s'est présentée devant cette Cour le 16 novembre. M. Clavier, porté d'office sur la liste dressée par M. le préfet du Cher, avait été ensuite rayé de cette liste sous prétexte qu'il n'avait pas justifié du cens électoral que M. le préfet lui avait d'abord reconnu. M. Clavier se pourvut devant la Cour royale de Bourges pour reconquérir le droit qu'on venait de lui enlever en se fondant sur l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, qui porte: « Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision ou d'un jugement. » Il n'existait, en effet, aucun arrêté spécial relatif à M. Clavier, et la radiation de son nom n'avait été opérée que par suite d'un avis imprimé à la suite de la liste et dans lequel on prévenait que faute de justification de titres, les électeurs portés d'office sur cette liste en seraient éliminés.

Au moment où la cause venait d'être appelée, M. l'avocat-général Pascaud a fait lecture d'un arrêté de conflit de M. le préfet du Cher. M<sup>e</sup> Mayet-Génétry, avocat de M. Clavier, s'est levé, et après avoir demandé à faire quelques observations, il a soutenu que les arrêtés de conflit ne pouvaient pas empêcher les Cours de statuer sur leur compétence; que si le pouvoir judiciaire ne pouvait empiéter sur le pouvoir administratif, celui-ci, à son tour, ne pouvait entraver la marche de la justice; qu'on faisait un abus scandaleux des conflits et que désormais il dépendrait des préfets de s'interposer entre les Tribunaux et les justiciables, et de suspendre ainsi l'un des pouvoirs constitués par la Charte. Il a cité l'arrêt de la Cour de Rouen qui a décidé que le conflit ne pouvait mettre obstacle à l'examen de leur compétence par les Tribunaux, et l'opinion conforme de M. Cottu, dans son nouvel ouvrage intitulé: *Des derniers excès de la censure.*

La Cour de Bourges a jugé que dans l'état actuel de la législation les conflits étaient suspensifs et en conséquence elle a sursis à prononcer sur la demande de M. Clavier jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 novembre.

Affaire de MM. Breton et Bizet contre la compagnie Mallet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

M<sup>e</sup> Manguin, avocat de MM. Mallet frères et Debruge-Dumesnil, prend la parole en ces termes:

« Les existences commerciales présentent toujours quelque chose de respectable en soi. Chacun sait qu'on ne peut y parvenir que par de longs travaux, par une constante assiduité, par une probité reconnue; aussi sont-elles toujours environnées d'estime et de considération. Lorsqu'on veut attaquer de tels hommes, il ne faut pas le faire à la légère; il faut bien examiner, bien réfléchir avant de les accuser. C'est la précaution qu'auraient dû prendre MM. Baron et Bizet. S'ils eussent voulu y regarder de plus près, ils n'auraient pas publié, contre des hommes honorables, des mémoires calomnieux; mais ils ne songent qu'à faire du bruit.

« Le 11 octobre 1824, MM. Mallet et Denerville se rendirent adjudicataires de l'ancien hôtel des finances, de l'hôtel de la loterie, et de plusieurs autres bâtimens donnant tout à-la-fois sur la rue Neuve-des-Petits-Champs et sur la rue Neuve-St.-Augustin. Bientôt ils s'associèrent M. Obernon et M. Debruge-Dumesnil, et songèrent à tirer parti de leur acquisition; leur but était de pratiquer un passage pour les piétons, et de percer en outre une rue qui communiquerait de la rue Neuve-des-Petits-Champs à la rue Neuve-St.-Augustin. Il n'est permis à personne d'établir une rue nouvelle de sa propre volonté; une ordonnance est indispensable pour arriver à ce but; on s'adressa donc à l'autorité. Un nouveau moyen de communication ne pouvait être qu'utile à la ville de Paris; la réponse fut favorable; mais elle emporta de dures conditions; la compagnie Mallet dut abandonner gratuitement le terrain de la rue Ventadour, y faire des trottoirs, et paver à ses frais.

« Ces préliminaires accomplis, la rue et le passage tracés et ou-

verts, il s'agissait de vendre les terrains. Un plan fut arrêté, dans lequel, ainsi qu'on vous l'a dit, on teinta en rosé les terrains qui bornaient la rue et le passage. Beaucoup d'acheteurs se présentèrent; dans le nombre se trouva M. Baron, qui, bien qu'associé pour cette opération avec M. Bizet et autres, voulut traiter en son nom personnel. Il y avait, à l'angle des rues St.-Augustin et Neuve-Ventadour, une portion de terrains grévés à l'égard des maisons voisines de deux servitudes fort onéreuses. Sur la plus grande partie, on ne pouvait construire qu'à sept mètres d'élévation; sur le reste on ne pouvait dépasser quatorze mètres. Ce fut cette portion qui fixa le choix de M. Baron. Il est évident qu'on n'y pouvait guères construire une maison; aussi, n'était-ce pas le dessein de l'acquéreur. MM. Baron et Bizet ont des carrières près Tonnerre; comme tous les propriétaires, ils attachent un grand prix à ce qu'ils possèdent; ils s'imaginaient que s'ils parvenaient à faire connaître leur pierre, tout le monde en voudrait avoir, et que leur carrière leur vaudrait une mine; c'était une maison modèle qu'ils voulaient mettre en évidence, le lieu était propre, ils achetèrent ce terrain 97,000 fr.

« Les pierres arrivent, la maison modèle commence à s'élever; cependant le prix des terrains baisse et les pierres ne trouvent pas d'acheteurs. M. Baron pense à vendre sa maison.

« Vous savez qu'en 1826 on conçut des craintes sur la solidité de la salle de l'Opéra-Comique. Je ne veux pas discuter ici le mérite de l'avis auquel on s'arrêta; je veux seulement dire le fait. On déclara que l'ancienne salle menaçait ruine et qu'il fallait en construire une nouvelle.

« Cette construction concernait la liste civile. La ville de Paris aussi était sans doute intéressée à l'érection d'un théâtre qui doit attirer les étrangers dans son sein, et offrit de contribuer pour 500,000 fr. si le lieu et la distribution lui paraissaient convenables.

« Le vaste emplacement acquis par la compagnie Mallet dut fixer les regards. On pensa d'abord à construire le théâtre sur la partie gauche, donnant sur la rue Saint-Augustin. La maison de M. Baron s'y trouvait comprise; rien ne pouvait lui convenir davantage; il paraît même qu'il signa à cette époque une promesse de vente.

« La liste civile dut faire part de son projet à la ville de Paris. Le projet fut blâmé. La ville désirait un théâtre isolé, et dont le voisinage ne menaçât pas la sûreté publique en cas d'incendie. Sur ces représentations, la liste civile abandonna son plan.

« De là la colère de MM. Baron et Bizet; de là le procès; de là ces imputations calomnieuses et ces accusations d'intrigue démenties par leur invraisemblance. Car, à ne rien dire du caractère de ceux qu'on accuse directement, il faudrait supposer qu'elles eussent été bien vastes ces menées qui seraient parvenues à séduire et le conseil général de la ville de Paris et ce magistrat dont nous honorons la mémoire, M. Bellart, président du conseil.

« Dans la réalité, le milieu du terrain que possédait la compagnie remplissait toutes les vues de la ville de Paris; les agens de la liste civile se demandent s'il ne serait pas possible d'y construire le théâtre projeté. Il ne faudrait que changer la direction de la rue Neuve-Ventadour; rien de si facile à l'autorité. Ce nouveau projet est soumis par la liste civile au conseil général. (La compagnie Mallet n'y est pour rien, veuillez le remarquer; tout se passe entre la liste civile et la ville de Paris.) Le conseil général répond par sa délibération du 5 mai que le nouveau projet, si on le réalise, recevra son approbation.

« Certain d'avoir les 500,000 fr., le ministre s'adresse alors à la compagnie Mallet. Jamais celle-ci n'avait pensé à un théâtre; déjà elle avait fait des constructions importantes; déjà même elle avait vendu des terrains qu'il lui faudrait racheter. Toutefois elle prend ses mesures; cette opération peut mettre promptement à fin sa spéculation. La liste civile achète presque tout; le reste se vendra de suite et probablement avec avantage. Le marché est conclu moyennant 1,700,000 fr.; c'est sur le pied de 1,650 fr., la toise. 500,000 fr. seront payés par la ville de Paris; ce sont 1,200,000 fr. qui restent à la charge de la liste civile.

« Mais la liste civile ne peut disposer que de ses revenus; elle n'a pas non plus à sa disposition les 2,000,000 fr. qui sont nécessaires à la construction de la salle. Elle s'adresse encore à la compagnie Mallet, elle lui dit: Prêtez-nous 2,000,000 fr.

« Je n'ai pas besoin de faire observer qu'il s'agit ici d'une opération nouvelle et toute distincte de la première. On est convenu du prix de la vente; la vente est en quelque sorte consommée. Après avoir joué le rôle de vendeur, la compagnie va faire celui de bailleur 1,200,000 fr., plus 2,000,000 fr., font 3,200,000 fr. que la liste civile va devoir à la compagnie; mais la liste civile ne veut pas rembourser prochainement. Elle veut un délai de 40 ans; soit, elle



paiera 160,000 fr. d'intérêts. Elle ne veut pas non plus se libérer d'une seule fois, elle veut payer par petites portions, 80,000 fr. par an; on y consent. Mais encore tout cela fait 240,000 fr. par an, et la liste civile ne peut disposer que de 110,000 fr. Il faut qu'on accepte pour la différence des boutiques, des entrées, des loges. C'étaient là des valeurs qui convenaient bien peu à des banquiers. Cependant le désir, si naturel à des commerçans de terminer de suite une opération, dont les résultats pouvaient se faire attendre long temps, l'emporte sur toutes leurs répugnances. Toutes ces conditions sont acceptées, et l'acte est dressé devant notaire.

» Le traité fait, une ordonnance est rendue, d'après laquelle le nouveau théâtre doit être élevé sur l'axe de la rue Neuve-Ventadour. Les travaux doivent être terminés dans deux ans.

» Il faut dire que le seul bruit de l'érection de la salle nouvelle avait relevé le prix des terrains. La compagnie avait bien jugé l'opération. Ce qui lui restait se vendit bien, et les précédens acquéreurs manifestèrent tous leur contentement. M. Baron fut d'un avis contraire: il prétendit que le nouveau théâtre lui causerait du préjudice. Sa manière de sentir toute particulière résultait de sa position. Sa maison-modèle est d'une singulière architecture. Peu propre à des boutiques, peu commode pour des magasins, elle ne convient pas du tout à l'habitation; le temps fixé pour le paiement de son acquisition approchait. M. Baron demande un délai; on le lui accorde.

» Comme on le voit, M. Baron avait espéré que la liste civile achèterait sa maison. Quand il vit cette espérance déçue par le nouveau plan d'érection du théâtre, il n'en persista pas moins à vouloir se décharger d'un fardeau qui l'incommodait; il faut qu'on lui achète sa maison; si ce n'est la liste civile, que ce soit la compagnie Mallet. Mais la compagnie refuse; elle n'avait pas vendu ses terrains pour les racheter; s'il en était ainsi, elle n'en finirait jamais.

» M. Baron s'avise alors d'un expédient qui ne fût venu à l'esprit de personne; il assigne la liste civile et la compagnie Mallet pour faire prononcer la nullité de l'acte passé entre l'une et l'autre, acte auquel M. Baron était étranger. Comme vous le pensez, ces conclusions n'étaient pas sérieuses. M. Baron ne voulait qu'effrayer la maison du Roi et la compagnie; la première, suivant eux, se plaisait à faire des marchés onéreux, et la seconde stipulait des bénéfices usuraires.

» La maison du Roi se contente d'envoyer à la compagnie le mémoire qu'on lui a adressé. La compagnie, en réponse, offre de s'en tenir à la vente et de résilier l'opération financière.

» La liste civile, après mûr examen, ne veut pas de la résiliation qu'on lui offre; la compagnie, fidèle à ses engagements, exécute son marché; le théâtre s'élève, il sera achevé dans le délai fixé, et M. Baron est obligé de se désister de son inconcevable demande.

» Cependant M. Baron ne se rebute pas. S'il est obligé de renoncer à faire annuler le marché passé entre la liste civile et la compagnie, il veut du moins obtenir la résiliation de celui qu'il a fait lui-même avec 120,000 fr. de dommages-intérêts. Cette prétention est moins étrange que la première; mais elle n'est pas mieux fondée; nous le prouverons facilement.

» J'ai acheté, dit-il, d'après le plan tracé en 1805; j'ai acheté un terrain sur une rue droite, et l'on me donne un impasse, et l'on m'oppose un mur de cent pieds de haut; le théâtre amènera des voitures qui écraseront les piétons; il attirera les filles publiques et les filous; je ne pourrai pas louer mes boutiques, et pourtant je n'ai que des boutiques; et la compagnie a si bien senti qu'elle s'exposait à des demandes en dommages-intérêts, qu'elle a stipulé de la liste civile des bénéfices illicites, des intérêts usuraires.

» D'abord, pour la compagnie, elle se compose d'hommes trop connus pour que le soupçon puisse les atteindre.

» Pour la liste civile, la seule chose à examiner c'est à savoir si elle éprouve du préjudice. Eh bien, qu'on se mette dans la position d'un emprunteur qui veut avoir une somme énorme et qui ne veut la rembourser que par petites portions dont le créancier n'aura pas l'emploi; qu'on se représente un emprunteur qui veuille avec cela un délai de quarante années, croit-on qu'il trouvera facilement avec qui traiter? Qu'on ajoute à cela que pour 3,200,000 cet emprunteur ne payera somme toute que 110,000 fr. par an pendant quarante ans; car la liste civile n'a pas d'autres charges; qu'on considère enfin que le surplus des 240,000 fr. ne repose que sur des valeurs chanceuses et de l'exploitation la plus désagréable, et l'on restera convaincu que la liste civile n'eût pas trouvé ailleurs un aussi bon marché. C'est au surplus ce que prouve son refus de le résilier.

» A tout cela on nous répond par un long calcul du produit que doivent donner 20,000 fr. par mois pendant quarante années et l'on arrive au bénéfice immense de plus de 4 millions. C'est ainsi qu'en Angleterre, pays où les fous abondent, un homme s'imagina de donner 100 fr. par son testament pour être placés à intérêts et servir après 150 ans à payer la dette de son pays, puis après un autre siècle produire encore de nouvelles merveilles. C'est ainsi que de grands calculateurs ont élevé des monts d'or en hypothèse sur un sou placé à intérêt à la naissance de Jésus-Christ; ils avaient oublié que dans ce monde l'argent ne se place pas toujours bien et à la minute, comme on peut le faire spéculativement, et que les plus beaux rêves s'évanouissent aux rayons du jour.

» Au reste, MM. Baron et Bizet persistent-ils à prétendre que l'opération est si belle, eh bien, qu'ils la prennent pour eux. Le tout est-il trop lourd; qu'ils choisissent une partie; c'est surtout dans l'abandon des boutiques et des entrées pour 60,000 fr. qu'ils trouvent l'intérêt usuraire, on leur cédera cette portion; ce n'est pas là une plaisanterie, ceci est sérieux. Nous leur donnons huit jours, quinze jours pour nous prendre au mot; nous ne tenons qu'à une chose, à être payés du prix de nos terrains.

» Enfin on dit que la liste civile cherche à résilier. Pourquoi donc toutes ces calomnies? Nous avons offert la résiliation, on l'a refusée; n'avez-vous pas confiance en nous, offrez la vous-même en notre nom, nous vous y autorisons. Rendez-nous nos capitaux ou trouvez-nous quelqu'un qui nous les rende, nous vous paierons une commission.

» Ne parlez donc plus d'usure, ni de marchés onéreux pour la maison du Roi; aussi bien cela ne vous concerne pas. Eprouvez-vous un préjudice, vous, MM. Baron et Bizet? Voilà votre cause et c'est ce que nous allons examiner.

» Vous cherchez à frapper les esprits en représentant une rue remplacée par un impasse; il n'y a rien de pareil. Seulement, au lieu d'être droite, la rue se divise en deux branches vers le milieu pour entourer le théâtre et l'isoler de toute maison voisine; encore le circuit que ce changement nécessite, n'emporte-t-il que dix pas de chaque côté.

» Vous parlez d'un mur de 100 pieds, comme s'il vous interceptait la lumière; vous devez ajouter qu'il est à 200 pieds de vous.

» Les voitures doivent nuire aux piétons? Mais vous oubliez qu'il y a des trottoirs; vous oubliez le passage Choiseul, fait pour les piétons, et qui se trouvait sur le plan dont vous voulez vous faire un titre.

» Enfin, le voisinage du théâtre déprécie votre propriété, dites-vous! Et pourquoi donc la valeur du terrain s'est-elle accrue depuis l'érection du théâtre, de 1,500 fr. la toise, à plus de 2,000 fr., malgré la baisse générale des terrains?

Le voisinage du théâtre vous déplaît; mais il plaît à tous les voisins, et leurs certificats attestent qu'ils ont vu ce changement avec plaisir. (M<sup>r</sup> Maugui donne lecture de plusieurs certificats.)

» MM. Baron et Bizet n'éprouvent donc aucun préjudice. Nous irons plus loin: MM. Baron et Bizet éprouvassent-ils un préjudice quelconque et que nous ne pouvons apprécier, ils ne pourraient pas nous en demander la réparation. On distingue en effet deux sortes de préjudices; celui qui résulte d'une action illicite, et celui qui résulte de l'exercice légal qu'un tiers fait de son droit. Dans le premier cas, il y a dommage; dans le second, il n'y en a point. Je nuis à votre vue en élevant ma maison au-dessus de la vôtre; je nuis à votre établissement en fondant près de vous un établissement rival; et pourtant dans aucune de ces circonstances vous ne pouvez me demander de dommages-intérêts. C'est ainsi que deux passages ont été percés de la rue Neuve-des-Petits-Champs à la rue Vivienne, et que pourtant le premier venu n'a pas fait un procès au second.

» Ainsi la compagnie, en vous vendant votre terrain, ne s'était dépouillée d'aucun des avantages qu'elle pouvait tirer des autres; elle ne s'était point enlevé le droit d'y construire un théâtre, encore moins le droit de vendre le reste de son acquisition; encore moins sans doute s'était-elle imposé l'obligation d'interdire à ses nouveaux acquéreurs tel ou tel usage de leur propriété. La compagnie avait pu construire elle-même un théâtre; mais ce n'est pas elle qui l'a fait; c'est son acquéreur, qu'elle ne pouvait pas plus que vous empêcher de le faire. Vous auriez à vous plaindre que ce ne serait pas à la compagnie que vous devriez vous adresser; mais vous n'avez pas le droit de vous plaindre; car si vous éprouvez un préjudice, c'est le résultat de l'exercice légal d'un droit.

» D'un autre côté, nous pourrions vous dire: Depuis que conformément à ses engagements la compagnie vous a fait délivrance du terrain qu'elle vous a vendu, il n'existe plus entre elle et vous que des relations de voisinage; elle ne vous doit rien sous ce rapport qu'elle ne lui deviez en retour. Eh bien! quelle est votre opinion réelle sur les dangers d'un théâtre? Votre conduite personnelle eût-elle pu donner la mesure. Lorsqu'on vous proposa d'acheter votre maison pour construire la salle sur l'un des côtés de la rue, qu'avez-vous répondu? Avez-vous dit que cela nuirait à vos voisins et que vous n'y consentiriez pas? Bien loin de là, vous avez signé une promesse de vente, et toute votre colère vient de ce que cette opération a manqué. Tous vos griefs se réduisent donc réellement au changement de direction qu'a subi la rue.

» Mais en quoi ce changement peut-il donc vous nuire? Les communications sont-elles coupées? Non, il y a seulement dix pas de plus à faire. A-t-on détourné les passans en ouvrant une communication nouvelle? Non encore, il n'y a pas d'autre chemin pour les voitures, et le passage Choiseul a toujours dû être ouvert aux piétons qui, d'ailleurs, ne reculent pas à l'aspect d'un monument dont la vue ne peut être qu'agréable; car ce mur de cent pieds, dont on a parlé, et qui n'en aura que soixante, n'est autre, dans le fait, que l'une des faces du théâtre, qui doit être de toutes parts entouré de colonnes. Ces plaintes sont-elles sérieuses?

» Mais ce n'est pas tout. Ce changement de direction, en sommes-nous la cause? Non, ce n'est pas nous; nous ne l'aurions pas pu; c'est l'autorité qui l'a fait; elle seule a pu le faire.

» On dit que nous avons vu la rue; cela n'est pas concevable. Je ne dirai pas que depuis la première ordonnance, la rue neuve Ventadour étant devenue une portion du domaine public ne nous appartient plus, chacun le sent comme moi; je lirai seulement notre acte de vente où vous verrez que nous avons vendu à droite et à gauche deux parties de terrains divisés sur la rue nouvelle et bornés par la rue nouvelle. Voilà le plan.

» On ajoute qu'au moins nous avons imposé pour condition aux acquéreurs, qu'ils élèveraient un théâtre sur l'axe de la rue neuve Ventadour. Nous avons imposé la condition d'élever un théâtre, cela est vrai, et cela devait être puisqu'une portion du prix consistait en entrées; mais nous n'avons fixé aucun emplacement; d'ailleurs l'acte de vente est encore là pour établir que nous ne l'avons pas fait, puisqu'il porte au contraire que la liste civile pourra placer le théâtre ailleurs, en nous donnant d'autres avantages équivalents.



« Ce n'est ni la compagnie Mallet ni même la maison du Roi, qui a fixé définitivement l'assiette de la nouvelle salle Feydeau; c'est l'ordonnance du 8 octobre 1826, c'est le fait du prince dont personne ne peut répondre, parce qu'il n'appartient à personne d'y mettre obstacle. On nous a dit: Nous avons le dessein de construire une nouvelle salle sur l'axe de la rue de Ventadour; nous avons dit: vous ferez ce que vous voudrez, nous vous vendons notre terrain, vous en ferez l'usage qui vous conviendra, nous ne demandons qu'à recevoir notre prix, le reste ne nous regarde pas. Nous serions-nous trompés? Celui qui a vendu une maison donnant sur une rue, devrait-il la reprendre s'il arrivait que l'autorité publique changeât la direction de cette rue, ou par impossible, vint à la supprimer? Ou bien, faudrait-il dire que, libres de disposer de notre propriété, nous pensions la vendre à tous excepté à la liste civile, parce que la liste civile pourrait obtenir que la rue fut modifiée dans son cours? Non, sans doute, puisqu'aucune loi n'a imposé de telles obligations aux vendeurs, ni de telles restrictions au droit de propriété.

« Il s'agit ici de résiliation, c'est-à-dire de l'anéantissement d'un acte; de graves infractions pourraient seules motiver cette annulation, et pourtant il n'y a véritablement ni dommage, ni violation d'aucuns engagements. Le dommage est purement fictif; les obligations imposées par la loi sont remplies; on vous a livré ce que vous avez acheté, vous n'êtes pas troublé dans votre jouissance; pour que nous vous dussions autre chose, il faudrait que vous l'eussiez stipulé. Votre contrat ne parle pas de rue droite; il serait inouï que des vendeurs se fussent engagés à conserver la direction d'une rue; aussi ne l'avons nous pas fait. Rien n'est vrai dans les griefs de MM. Baron et Bizet; ce qu'ils veulent, c'est nous effrayer; ce qu'il veulent, c'est nous tirer quelque argent; ce qu'ils veulent, c'est faire du bruit; leurs mémoires en font foi. Nous ne leur reprocherions pas de nous faire un mauvais procès; ce ne serait qu'un mauvais calcul; mais nous leur reprochons de nous avoir calomniés, parce que c'est une mauvaise action.»

Ms. Barthe répliqua aussitôt: « Ainsi que mon adversaire, dit-il, je respecte les grandes fortunes; je crois qu'elles sont en général le résultat de travaux utiles, quoiqu'il puisse arriver quelquefois qu'elles ne soient dues qu'au hasard; mais je ne pense pas qu'on veuille se prévaloir contre nous de richesses accumulées; on peut être susceptible aussi dans d'autres positions, et il n'est pas nécessaire d'avoir trente millions de fortune pour sentir le prix des convenances; aussi, me suis-je montré modéré dans toute ma plaidoirie, et si j'ai dit que les grandes fortunes devaient être d'autant plus pures, j'ai eu soin d'ajouter que mes adversaires devaient savoir apprécier ces considérations.

« Mon adversaire a trouvé tout étrange dans nos prétentions. Déjà ses clients avaient manifesté ce caractère dans les débats qui ont précédé ce procès. L'aristocratie financière ne daignait pas répondre à de pauvres gens. Cette inégalité de ton ne peut pas exister. Notre morale vaut bien la vôtre; nous ne spéculons pas plus que vous sur le scandale, et notre situation, quoique moins brillante, n'est pas plus embarrassée. Procédons sur le pied de l'égalité entre nous, et après ce peu de mots sur les personnes, ne parlons plus que du procès. »

Après cet exorde, Ms. Barthe reproduit les faits qu'il a déjà exposés dans sa première plaidoirie; il rappelle qu'après avoir obtenu l'ordonnance qui l'autorisait à percer une rue droite de la rue Neuve-Saint-Augustin à la rue Neuve-des-Petits-Champs, la compagnie Mallet fit circuler dans Paris un plan, tiré à 3,000 exemplaires, pour tenter les acheteurs. Il soutient que M. Baron a acheté, d'après ce plan comme on achète d'après un prospectus; que M. Baron éprouve un préjudice notable, non pas de ce que la rue serait changée en impasse, mais de ce qu'elle en offrirait l'aspect. Il serait possible, suivant lui, que les acquéreurs des terrains situés sur la place du théâtre, du côté de la rue des Petits-Champs, eussent gagné à ce changement; mais ceux qui sont derrière n'ont pu qu'y perdre, et il cite notamment M. Vassereau, celui de tous qui a fait de ce côté l'acquisition la plus importante, et dont la cause contre la compagnie Mallet est aussi pendante au Tribunal. D'ailleurs il offre, sur le fait de la dépréciation, de s'en rapporter à une expertise.

Quant à l'opération de la compagnie avec la liste civile, il persiste à la trouver plus qu'avantageuse, et il voit dans ce marché la preuve que la compagnie s'attendait à payer des dommages-intérêts. Les clients ne peuvent pas s'en charger; mais ce n'est pas une preuve qu'elle soit mauvaise; c'est seulement le motif pour lequel on leur fait des offres onéreuses qu'on ne peut pas craindre de voir accepter.

L'avocat se livre à une discussion dont le but est d'établir que c'est à la compagnie Mallet qu'il faut attribuer la position définitive du théâtre; qu'elle n'a pas ignoré ce qu'on devait faire de la rue Ventadour; que c'est elle qui a fourni les plans; que tout vient d'elle; et il se demande si c'est bien là cette position d'un homme auquel on demanderait de reprendre la maison, parce que depuis la vente qu'il en aurait faite, l'autorité aurait supprimé la rue. « Encore, dit-il, si l'on supposait qu'il eût connu avant la vente le changement projeté, la position serait-elle plus analogue; mais alors qui oserait dire que cet homme fût à l'abri de tout recours en dommages-intérêts? »

« La compagnie Mallet, continue Ms. Barthe, voulait mettre à fin d'un seul coup cette spéculation, pour courir à des spéculations nouvelles; c'est elle qui vous l'a dit, et je ne blâme pas cette activité. Mais encore fallait-il réfléchir: il fallait prendre garde dans cet entraînement d'écraser ceux qui pourraient se trouver sur son passage; il fallait prendre garde de briser leurs premiers engagements. »

L'avocat avoue que l'obligation de livrer et de garantir a été remplie par les vendeurs; mais cela ne suffit pas; les contrats obligent, suivant l'art. 1135 du Code civil, aux suites que l'équité leur donne, etc.; c'est une suite nécessaire de la vente faite par la compagnie à

M. Baron, que celle-ci ne puisse faire une spéculation avantageuse au préjudice de celui-là.

« Vous trouverez dans cette cause des intérêts privés, dit en terminant Ms. Barthe; mais vous y verrez l'intérêt du commerce: il n'est pas inutile d'apprendre aux spéculateurs qu'ils sont liés par leur parole, et que des entreprises, quelque grandes qu'elles soient, n'autorisent point à méconnaître les plus modiques engagements. »

Après une réplique de Ms. Mauguin, le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

*Audience du 23 novembre.*

(Présidence de M. Jarry.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la requête présentée au Tribunal par M<sup>me</sup> de Serdobin et par M. François, curateur à la succession vacante du général Lallemand, pour faire interroger sur faits et articles MM. Lafitte, comte Montholon, général Bertrand, Marchand et de Lascases, relativement à l'exécution du testament de Bonaparte. Ces derniers ont formé opposition au jugement qui avait ordonné l'interrogatoire, et les parties se sont présentées aujourd'hui pour plaider sur cet incident.

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat de M<sup>me</sup> de Serdobin et du curateur, a exposé succinctement sa demande.

M<sup>me</sup> de Serdobin est créancière du général Lallemand. Le testament de Bonaparte lègue 100,000 fr. au général. M<sup>me</sup> de Serdobin a intérêt à savoir si M. Lafitte a vidé ses mains en celles des exécuteurs testamentaires, et si ceux-ci ont acquitté les différentes dispositions du défunt; c'est sur ses faits qu'elle demande à les faire interroger, et ils ne peuvent pas s'y refuser.

M<sup>e</sup> Mauguin, pour les exécuteurs testamentaires, et M<sup>e</sup> Persil pour M. Lafitte, ont soutenu que l'interrogatoire était sans objet et qu'il ne devait pas être ordonné.

En fait, un extrait du testament de Napoléon a déjà été produit en France par les exécuteurs testamentaires qui demandaient à M. Lafitte les fonds dont il était dépositaire. M. Lafitte ne se refusait pas à payer; il désirait seulement une quittance valable, et c'est dans ce but que les parties se présentent devant le Tribunal. MM. Bertrand, Montholon et autres se prétendaient mandataires en vertu d'une lettre et exécuteurs testamentaires, d'après un testament et un codicile olographes. Mais le Tribunal, d'un côté, déclara le mandat éteint par la mort du mandant, et de l'autre ne put pas reconnaître la qualité d'exécuteurs testamentaires dans des personnes qui ne produisaient qu'une partie du testament olographe, dépourvu des formes extrinsèques, sans lesquelles il n'est pas permis de produire un pareil acte devant les Tribunaux; il se borna à ordonner, conformément aux conclusions de M. Lafitte, la consignation des sommes dont celui-ci se reconnaissait débiteur.

Cependant toutes les parties désiraient mettre cette affaire à fin; elles nommèrent des arbitres; ceux-ci rendirent leur décision; mais cette sentence n'était pas exécutoire. Devant être déposée, elle le fut en effet et le fisc a bien perçu les droits d'enregistrement; mais il ne délivra pas l'expédition, et l'on a la triste expérience que tous les accès sont fermés quand il s'agit du testament de Napoléon.

Néanmoins des arrangements ont eu lieu. Les exécuteurs testamentaires ont touché des fonds; ils ont payé quelques legs, et notamment celui du général Lallemand. Ils ne pouvaient pas en faire la délivrance au général lui-même, mort civilement des avant le décès du testateur; mais, conformément au testament, ils l'ont faite à sa veuve qui en a disposé comme elle l'a voulu.

Dans cette position, que doivent faire le dépositaire et les exécuteurs testamentaires poursuivis par M<sup>me</sup> de Serdobin? Doivent-ils payer deux fois? Non, sans doute, à moins que celle-ci ne fasse ce qu'ils n'ont pu faire, à moins qu'elle ne fasse déclarer le testament exécutoire en France. Qu'elle leur rende ce service et ils lui en seront obligés. Jusque là, sans qualité pour réclamer eux-mêmes, ils doivent être aussi sans qualité pour répondre aux demandes qui sont dirigées contre eux.

D'ailleurs, en droit, l'interrogatoire serait inutile. On ne peut avoir d'intérêt à obtenir l'aveu d'un individu que pour servir de base à une action contre lui. Or les aveux qu'on demande ne tendraient qu'à prouver une dette de la succession; ils ne pourraient en aucune manière obliger ceux qui les auraient faits. L'interrogatoire est donc sans objet.

Enfin les adversaires ne pourraient, dans tous les cas, exercer d'autres droits que ceux du général Lallemand, et celui-ci ne peut pas en avoir, puisqu'il était mort civilement avant le décès de Bonaparte.

M<sup>e</sup> Mérilhou, dans sa réplique, s'est attaché à démontrer que c'était à ses adversaires, et non à lui, à produire le testament; qu'il était de son intérêt de savoir si les exécuteurs testamentaires avaient touché les fonds déposés chez M. Lafitte, puisqu'ils n'auraient pu les toucher qu'à la condition de désintéresser les légataires; que si le legs du général avait été payé, on devait en produire la quittance; que d'ailleurs ce serait à ses clients à tirer de l'interrogatoire, lorsqu'il aurait eu lieu, telles conséquences qu'ils pourraient; et qu'au surplus, en droit, nul n'était admis à faire opposition à un jugement qui ordonnait un interrogatoire.

Après les répliques de M<sup>es</sup> Mauguin et Persil, et sur les conclusions conformes de M. Manjard de Dammartin, avocat du Roi, le Tribunal a rendu son jugement comme il suit:

Attendu qu'il est de principe que toute partie qui n'a pas été entendue a le droit de former opposition au jugement qui a été rendu en son absence;

Attendu que les faits articulés par les parties de M<sup>e</sup> Mérilhou tendraient à établir qu'il y a dans l'espèce testament, légataires et exécuteurs testamentaires;



Attendu que la loi indique d'une manière absolue quels sont les seuls actes à l'aide desquels on puisse arriver à ce résultat ;

Déclare M<sup>re</sup> de Serdobin et le curateur à la succession vacante du général Lallemant non recevables et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Les instituteurs, maîtres de pension, doivent-ils, à raison de cette profession, être réputés commerçans, et comme tels, peuvent-ils être déclarés faillis et banqueroutiers ?* (Rés. nég.)

La Cour de Paris, chambre des mises en accusation, avait renvoyé Ruault, devant la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de banqueroute frauduleuse.

Cet arrêt avait jugé que Ruault étant maître de pension devait être considéré comme *commerçant*, qu'en cette qualité il pouvait être poursuivi, soit comme failli, soit comme banqueroutier.

Cette doctrine a été repoussée par l'arrêt suivant, rendu conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris et au rapport de M. Mangin :

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à déclarer, en fait, que le demandeur était négociant, mais qu'il a spécifié les faits desquels il faisait résulter cette qualité ;

Attendu que les faits qui constituent chez un individu la qualité de négociant sont définis par la loi ;

D'où il résulte qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les caractères légaux des faits spécifiés par l'arrêt de mise en accusation, et qu'il existe, dans ce cas, une véritable question de droit à juger ;

Attendu que nul ne peut être banqueroutier s'il n'est failli, que nul ne peut être failli s'il n'est négociant ;

Que la profession honorable d'instituteur de la jeunesse ne peut être considérée comme une entreprise commerciale ;

Que le but principal de cette profession est le développement des facultés intellectuelles de jeunes enfans qui leur sont confiés, et leur bonne direction morale ;

Attendu que les maîtres de pension sont soumis à des conditions de capacité ; qu'ils doivent offrir des garanties de leur moralité ; qu'ils sont soumis à la surveillance et à l'autorité du grand-maître de l'instruction publique ;

Que par conséquent ils ne peuvent être considérés comme négocians, qui achètent des denrées pour les revendre ;

D'où il suit que la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, en renvoyant le demandeur devant la Cour d'assises, comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse, a fait une fautive application des art. 651, 652 et 653 du Code de commerce ;

Casse et annule, et attendu que dans l'état des faits il n'existe ni crime, ni délit, ni contravention, vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

— *Y a-t-il nullité de la condamnation lorsque l'un des jurés, qui siègeait comme tel en qualité d'électeur, a été postérieurement, en vertu d'une décision administrative, rayé des listes électorales comme ne payant pas le cens exigé par la loi ?* (Rés. nég.)

Jean Brunetaud, Pierre Gamain et Trouvé, condamnés par la Cour d'assises des Deux-Sèvres à la peine capitale, pour fabrication et émission de fausse monnaie, présentent deux moyens de cassation par le ministère de M<sup>e</sup> Isambert.

« Le sieur Roy-Martin, dit le défenseur, a été porté sur la liste des 36 jurés en qualité d'électeur, et en conformité de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle. Il fut désigné par le sort pour faire partie du tableau des 12 ; le 25 septembre dernier commencèrent les débats devant la Cour d'assises ; le 29 intervint l'arrêt de condamnation ; le lendemain 30, Roy-Martin fut, en vertu d'un arrêté du préfet, éliminé des listes électorales, comme ne payant pas le cens exigé par la loi.

» De là résulte, continue M<sup>e</sup> Isambert, qu'un juré qui ne réunissait pas les conditions légales de capacité, a concouru à la condamnation. A la vérité, la décision administrative n'est intervenue que postérieurement ; mais cette décision est la déclaration d'une incapacité préexistante. »

Le second moyen est fondé sur la violation de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. Debernard :

Attendu, sur le premier moyen, que la liste des 36 jurés, dont s'agit dans l'espèce, a été formée sous l'empire de l'art. 382 du Code pénal ;

Que la présomption légale était que chacun des jurés, qui y étaient portés, réunissait les conditions légales de capacité ;

Qu'une décision administrative qui ne doit, aux termes de la loi du 2 mai dernier, avoir son effet qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1828, n'a pu détruire cette présomption légale ;

Sur le second moyen : attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, que l'art. 327 du Code d'instruction criminelle a été fidèlement exécuté ;

Rejette le pourvoi.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Muinot, l'un des entrepreneurs des diligences de Paris à Rouen, condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à six jours d'emprisonnement et 10,000 fr. de dommages et intérêts, envers les sieurs Lépine et Imbert, pour avoir, par imprudence et inobservation des réglemens, occasioné la chute de la diligence et des blessures aux personnes ci-dessus désignées. Cette cause paraissait devoir présenter de graves questions de droit, qui ont été discutées par M<sup>es</sup> Lassis et Godard de Saponay ; mais la Cour a motivé son arrêt en appréciant les faits.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 22 novembre.

*Les débitans de liquides dans Paris sont-ils tenus, aux termes de la loi du 28 avril 1816, de faire à la régie la déclaration préalable et d'obtenir une licence pour exercer ?* (Rés. nég.)

*Les marchands ou débitans de vin en détail doivent-ils préalablement demander et obtenir l'autorisation du préfet de police ?* (Rés. nég.)

*Les dispositions du décret du 15 décembre 1813, qui prescrivent à tout individu, qui veut se livrer à la vente des liquides, l'obligation d'obtenir l'autorisation de vendre, peuvent-elles être considérées comme exécutoires ?* (Rés. nég.)

*Les débitans de liquides doivent-ils conséquemment, sous les seules peines de simple police prononcées par l'art. 475 du Code pénal, déclarer à la préfecture de police l'intention de vendre des liquides ?* (Rés. aff.)

*Est-il du droit et même du devoir des magistrats d'examiner si une loi invoquée est contraire à la Charte, ou si elle a effectivement le caractère de loi ?* (Rés. aff.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu sur ces questions, si importantes pour le commerce des vins à Paris. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour reçoit le procureur du Roi appelant, faisant droit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 68 de la Charte, les lois anciennes ne sont restées en vigueur qu'autant qu'elles ne lui étaient pas contraires, que dès lors les juges sont investis de droit, et ont même le devoir d'examiner si la loi invoquée n'est pas contraire à la Charte, ou si elle a effectivement le caractère de loi ; que la solution de cette dernière question doit dépendre naturellement du droit que pouvait avoir le chef du gouvernement d'alors de faire des décrets prononçant des peines ;

Considérant que la constitution de l'an VIII, ni le sénatus-consulte de l'an XII, n'ont attribué au chef de l'état le droit de créer à son gré des dispositions pénales ; que les décrets rendus par le corps législatif, qui, dans un délai déterminé, n'avaient pas été attaqués par les pouvoirs qui en avaient la faculté, sont les seuls qui, après leur promulgation, étaient définitivement empreints du caractère de la loi, mais que les actes du gouvernement n'ayant pas été rangés par la constitution et le sénatus-consulte précités dans la même catégorie, il s'ensuit que la disposition pénale renfermée dans ce décret du 15 décembre 1813, n'ayant pas le caractère d'une loi, ne se trouve pas protégé par l'art. 68 de la Charte ; que s'il fallait considérer comme loi un décret aussi inconstitutionnel, ce serait, sous l'empire de la Charte, faire revivre l'arbitraire et l'usurpation, que dans cet état la peine prononcée par le décret susdaté ne saurait être applicable ;

Considérant, en fait, qu'il n'apparaît pas que, sous l'ancien gouvernement, les Tribunaux aient fait application de ce décret, et que, depuis la restauration, il a été considéré et constamment appliqué jusqu'à la fin de 1826, comme ne devant donner lieu qu'à des peines de simple police ;

Mais attendu que des débats il résulte la preuve que les prévenus n'ont pas fait la déclaration prescrite par les art. 3 et 4 du décret du 15 décembre 1813 sur le commerce des vins, et que par là ils se sont rendus coupables d'une contravention passible des peines de simple police ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant et procédant par jugement nouveau, déclare les prévenus coupables d'avoir vendu du vin sans avoir fait de déclaration préalable à la préfecture de police, contravention prévue par la loi du 24 août 1790. tit. 2, art. 5, et les art. 3 et 4 du décret du 15 décembre 1813, et par l'ordonnance de police des 31 janvier 1814, es par les art. 465 et 466 du Code pénal, condamne les sus-nommés chacun en 10 fr. d'amende et aux frais du procès ;

En ce qui touche Chilquenot, attendu qu'il est établi au procès qu'il a fait la déclaration voulue par les décrets avant la rédaction du procès-verbal, confirme à son égard la décision des premiers juges.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

*Le pouvoir du juge d'instruction sur la conversion du mandat d'amener en mandat de dépôt, est-il discrétionnaire, soit qu'il s'agisse d'un fait donnant lieu à des peines correctionnelles seulement, soit que le fait imputé puisse entraîner l'application d'une peine afflictive et infamante ?* (Rés. aff.)

*En pareil cas la décision du juge d'instruction est-elle souveraine et insusceptible de recours ?* (Rés. nég.)

*Lorsqu'il déclare n'y avoir lieu de convertir un mandat d'amener en mandat de dépôt, malgré la réquisition du ministère public, l'opposition du procureur du Roi, à cette ordonnance, doit-elle être portée devant la Cour royale ?* (Rés. aff.)

Ces questions importantes et neuves, qui intéressent la liberté individuelle, se sont présentées dans la cause suivante :

Il avait été délivré, par M. le maire de Marseille, un certificat dans lequel il avait attesté, sous sa responsabilité personnelle, que le nommé Marbac, qui se destinait à devenir remplaçant au service militaire, avait six mois de résidence à Marseille, et sur l'attestation des sieurs D... et L..., que le dit Marbac n'était pas marié.

Il paraît que D... et L... avaient fait cette déclaration sur un précédent certificat délivré par le maire de Martignes, lieu où Marbac avait son domicile, constatant qu'en effet ce dernier n'était pas marié.

Porteur du certificat délivré par le maire de Marseille, Marbac fut reçu comme remplaçant dans le département de l'Hérault. Mais

SUPPLEMENT





peu de temps après son admission il paraît qu'il aurait déserté le corps où il avait été reçu. Sa désertion ayant donné lieu à examiner les pièces qu'il avait produites pour son admission, il aurait été reconnu qu'il n'avait pas réellement six mois de résidence à Marseille, et de plus, qu'au lieu d'être célibataire il se trouvait marié.

De là, ordre du ministre de la guerre au préfet des Bouches-du-Rhône de poursuivre en justice les auteurs du certificat, et par suite, dénonciation du préfet au procureur du Roi de Marseille.

Sur cette dénonciation, mandat d'amener de la part du juge d'instruction contre D.... et L..., signataires du certificat, comme inculpés, soit du crime de faux, soit du crime de faux témoignage en matière civile (art. 162 et 363 du Code pénal.)

L.... seul se présente, sur la notification du mandat d'amener. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire et le procureur du Roi requiert, dans les 24 heures, la conversion du mandat d'amener en mandat de dépôt. Le juge d'instruction, convaincu sans doute de l'innocence de l'inculpé, et reconnaissant d'ailleurs que le fait à lui imputé n'est point qualifié par la loi pénale, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la réquisition du procureur du Roi.

Opposition à son ordonnance de la part du ministère public. M. le procureur du Roi se prévaut d'une circulaire du procureur-général, qui prescrit à ses subordonnés de requérir le mandat de dépôt, toutes les fois que le fait imputé peut donner lieu à une peine afflictive ou infamante. Il excipe d'ailleurs de l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, portant : « Lorsque l'inculpé sera domicilié et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. »

De ces dispositions, le procureur du Roi infère que ce n'est qu'au cas où l'inculpé peut être atteint seulement d'une peine correctionnelle que le juge d'instruction a le droit de ne point convertir le mandat d'amener en mandat de dépôt.

Tels sont en substance les moyens du ministère public contre l'ordonnance du juge d'instruction.

Son opposition a été portée devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix. M<sup>e</sup> Defongère, avocat, a présenté pour L.... un mémoire dans lequel il a établi : 1<sup>o</sup> que la loi n'autorise aucun recours contre les ordonnances des juges d'instruction ; que conséquemment ceux-ci sont souverains dans leurs décisions ; 2<sup>o</sup> que l'art. 91 du Code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction un pouvoir discrétionnaire, en matière de délits comme en matière de crimes, et que, dans la circonstance, le fait imputé à L.... n'étant pas qualifié par la loi pénale, le juge d'instruction a fait une juste application de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour a rendu, le 27 octobre, sous la présidence de M. Capjean, un arrêt par lequel il a été admis en principe que l'art. 91 du Code d'instruction criminelle donne au juge d'instruction un pouvoir discrétionnaire dans tous les cas ; mais que ses décisions sont susceptibles de recours à l'autorité supérieure ; que cette autorité est nécessairement la Cour royale et ne peut être la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, lequel n'aurait pas qualité pour réformer la décision du juge d'instruction qui en fait partie. Mais, en même temps, la Cour, reconnaissant la juste application de ce pouvoir discrétionnaire, a maintenu la décision du juge d'instruction.

### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Joseph-Louis Bongiovanni, Génois d'origine, après avoir successivement occupé les Tribunaux militaires et le Tribunal civil de Dijon, paraît devoir donner lieu à des débats d'une nature beaucoup plus élevée. Voici l'historique exact de ses procès.

Appelé à servir dans les rangs de l'armée française, à l'époque où son pays faisait partie de la France, Bongiovanni avait obtenu le grade de sergent. Lorsque, par suite des événements politiques, il fut licencié de l'armée, il ne quitta point la France, et sollicita l'autorisation d'y fixer son domicile. Une ordonnance du Roi, rendue en 1819, lui accorda cette faveur.

Quelque temps après, Bongiovanni contracta à la mairie de Limoges un engagement volontaire pour le 2<sup>e</sup> régiment de hussards. Il ne fut pas long-temps à s'apercevoir qu'il n'était pas propre à servir dans la cavalerie ; la fatigue du cheval le détermina à demander l'autorisation de passer dans un régiment d'infanterie ; elle lui est refusée. Il abandonne son corps et s'engage dans un régiment d'artillerie ; arrêté, il est traduit au conseil de guerre séant à Lille et acquitté. On le renvoie dans le 2<sup>e</sup> hussard, qu'il abandonne de nouveau au mois de septembre 1820.

Depuis cette époque, Bongiovanni exerçait la profession de tailleur, à Privas, lorsqu'en 1827 il sollicita, par l'intermédiaire de M. le préfet de l'Ardeche, de M. le ministre de la guerre, la permission d'être dirigé sur un régiment d'infanterie. Un ordre de le faire arrêter fut la réponse de Son Excellence.

Conduit dans la prison militaire de Dijon, il fut traduit au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, devant lequel M<sup>e</sup> Guillemain aîné, son avocat, soutint qu'avant de rechercher si l'accusé était déserteur, il fallait décider s'il était soldat ; que cette question dépendait de celle de savoir si son acte d'engagement était ou non valide, et qu'aux Tribunaux civils seuls appartenait la connaissance de cette question, puisqu'il fallait prononcer sur l'état de l'accusé.

Cette défense ne fut point accueillie par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, qui condamna Bongiovanni à la peine de 3 années de travaux pu-

blics ; mais sur le pourvoi en révision intervint une décision qui renvoya devant le Tribunal civil pour faire prononcer sur la question d'état, et devant le premier conseil de guerre, pour, après le jugement du Tribunal de première instance, être statué sur le fait de désertion.

La cause portée au Tribunal de première instance, il fut jugé, le 12 octobre dernier, que l'acte d'engagement contracté par Bongiovanni le 1<sup>er</sup> novembre 1819 était nul, parce qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mars 1818, pour être apte à s'engager dans l'armée il fallait être Français, qualité que ne conférait pas une ordonnance du Roi autorisant à fixer son domicile en France.

C'est dans cet état que la cause vient d'être portée le 16 novembre devant le premier conseil de guerre, où il a été jugé « qu'attendu qu'il résultait du jugement du 12 octobre dernier que l'accusé n'était pas soldat ; que dès lors il ne pouvait être déserteur, il était acquitté et serait mis en liberté immédiatement après l'expiration des délais accordés au commissaire du Roi pour se pourvoir en révision. »

Ces délais expirés, sans qu'il y ait eu pourvoi, Bongiovanni avait vainement sollicité plusieurs fois sa mise en liberté, lorsqu'hier, 20 novembre, il lui a été transmis la réponse suivante :

« Le lieutenant-général me charge de vous faire savoir qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre, du 2 novembre, vous devez rester en prison jusqu'à ce que Son Excellence ait pris les ordres du Roi à votre égard. »

« Le commandant de la place et du château,  
Signé BRUNET DE MONTHELIE. »

En effet, M. le ministre de la guerre avait écrit à M. le lieutenant-général pour le prévenir que dans le cas où Bongiovanni serait acquitté, il s'adressait au garde des sceaux pour obtenir la révocation de l'ordonnance qui admet Bongiovanni à fixer son domicile en France. Aussi lorsque M. le capitaine rapporteur a demandé que cet homme fût renvoyé à la disposition de l'autorité militaire supérieure, le défenseur a soutenu qu'il ne pouvait en être ainsi, et le conseil l'a jugé en ordonnant la mise en liberté.

M<sup>e</sup> Guillemain aîné, avocat du malheureux Bongiovanni, pensant que la détention de son client était illégale, l'a engagé à dénoncer les faits au ministère public. Cet avocat a présenté, le 21 novembre, sa requête à M. le procureur général, qui lui a fait espérer que Bongiovanni serait bientôt rendu à la liberté, s'il n'était accusé d'aucun crime ou délit.

Nous serons bien étonnés si, le lendemain même au plus tard, cet espoir ne s'était pas réalisé.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Il n'y a pas eu d'audience à la Cour de Bourges le 17 novembre, à cause des élections. Les opérations du collège de cette ville ayant été terminées le 18, la Cour a repris ses audiences le 20 ; mais à l'heure indiquée et à l'appel des causes, les avocats ne s'étant pas trouvés prêts à plaider, la Cour allait rayer les causes du rôle, lorsqu'on a fait l'observation que les opérations électorales n'étaient pas terminées, puisqu'on devait lire et adopter dans la matinée le procès-verbal d'élection de la veille. Alors la Cour a levé son audience, et remis les diverses affaires appelées au lendemain. On a entendu un conseiller dire en se retirant que d'ailleurs il était d'usage, après les grandes batailles, d'accorder un jour pour enterrer les morts.

— On nous écrit de Châteauroux, le 20 novembre :

Il a fallu tout l'intérêt qu'inspire le succès de nos élections, pour distraire l'attention publique de faits assez graves propres à troubler notre repos.

La semaine dernière, deux tentatives de vol ont été commises chez le receveur de l'enregistrement et le directeur des contributions. Dans la nuit du 16 au 17, un vol avec effraction a eu lieu chez M. Muret de Bort, manufacturier de cette ville. Le lendemain, quelques effets étendus dans la cour d'une maison au centre de la ville ont disparu sans que l'on sût ce qu'ils étaient devenus. Enfin hier, à six heures et demie du soir, une tentative d'assassinat a été commise. En voici les détails :

La veuve Benoît, plus vulgairement connue sous le nom de Marie Jolly, tient dans la grande rue de cette ville une petite boutique. Cette femme, plus que septuagénaire, habite seule. Elle passe pour avoir de l'argent. La semaine dernière, elle s'aperçut qu'on avait volé dans son comptoir, et elle pensa que l'auteur de ce vol pouvait être un petit garçon, qui plusieurs fois s'était introduit dans sa maison sous divers prétextes. Le jour où elle a été frappée, elle rencontra près de sa porte le même enfant, qui lui demanda à passer la soirée chez elle, prétendant que ses parents ne le recevraient pas, s'il se présentait avant l'heure où il avait l'habitude de sortir de son atelier de sabotier. La veuve Benoît se refusa à son invitation et rentra chez elle.

Au moment où elle fermait la porte brisée de sa boutique, elle fut frappée à la gorge, et tomba baignée dans son sang. Les voisins, accourus à ses cris, la transportent aussitôt chez elle. Le commissaire de police averti s'y rend accompagné d'un médecin ; la plaie est visitée, et il est reconnu qu'elle provient d'un instrument tranchant. Au même instant, on apporte un grand couteau de boucher trouvé ensanglanté dans la rue. Ce couteau avait été vu peu d'instans auparavant dans les mains de l'enfant qui causait avec la veuve Benoît. Il avait même réclamé la lumière d'un boulanger voisin pour le



chercher, l'ayant laissé tomber dans la rue. On ne douta plus alors que cet enfant ne fût l'auteur du crime. La police l'arrêta bientôt, et il a tout avoué avec un sang-froid inconcevable. Il a prétendu avoir été poussé par une force irrésistible qui l'eût porté à frapper la première personne venue dans l'espoir d'avoir son argent.

Cet enfant est âgé de douze ans; il se nomme hyppolite Not; depuis huit jours il ne couchait pas chez ses parens. On craint qu'il ne soit l'agent de quelques hommes mal intentionnés, qui connaissant son audace, aient voulu s'en servir pour frapper la veuve Benoît et la spolier ensuite.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Les lettres de convocation de toutes les chambres de la Cour royale ne seront expédiées que ce soir, à la diligence de M. le premier président. La réunion aura lieu demain. Aux termes de l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, la Cour délibérera si elle doit évoquer l'affaire relative aux événemens des 19 et 20 novembre, se faire apporter les pièces et désigner un de MM. les conseillers pour procéder à l'instruction du procès.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. le baron Séguier, a fait comparaitre aujourd'hui à sa barre dix-neuf condamnés, auxquels, à l'occasion de la Saint-Charles, ont été accordées des lettres de grâce et de commutation de peine.

M. Jaubert, avocat-général, s'est exprimé ainsi : « Si la punition des crimes est le premier besoin des hommes réunis en société, le repentir, quand il est sincère et constaté par un changement de mœurs, a d'autant plus de droits à la clémence, que souvent ce repentir n'est pas moins utile pour l'exemple que le châtement lui-même.

» Diverses ordonnances royales, relatives au régime des prisons, ont prescrit que sans cesser d'être sévère dans l'intérêt de la sûreté publique, ce régime fût en tout conforme aux principes de l'humanité et aux distinctions établies par la loi entre ceux qu'elle a condamnés; que les détenus fussent environnés de secours et d'appui, qu'on eût soin de leur procurer un travail, qui adoucissant leur misère actuelle, leur ménagât des ressources pour l'avenir, leur fit connaître des habitudes d'ordre et de soumission aux lois, et qu'ils pussent lire en quelque sorte sur la porte intérieure de leur triste réduit ce mot consolateur : ESPÉRANCE.

» Après avoir, par des actes de sa sollicitude, rendu la résignation plus facile aux condamnés, le Roi a voulu leur tenir compte de leur retour à des sentimens de probité, exciter plus vivement leur émulation et soutenir leur courage, en usant chaque année de ses prérogatives en faveur de ceux d'entre eux qui se seraient rendus dignes d'obtenir la remise entière ou la commutation des peines qu'ils avaient à subir. Il a voulu que sur le rapport des autorités judiciaires et administratives, tous les ans à cette époque ceux des condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail jouissent des effets de sa clémence.

» En exécution de ces mesures paternelles et de ces promesses royales, des lettres de grâce et de commutation de peine ont été accordées à divers individus condamnés par les Tribunaux du ressort. Ces individus sont en ce moment au pied de la Cour; nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture et la publication des dites lettres. »

M. le greffier d'audience lit les ordonnances royales au nombre de huit.

L'une accorde remise entière du surplus de la peine à cinq femmes ou filles condamnées à la réclusion pour vol, et à la fille Baudry qui avait été condamnée aussi à la réclusion pour coups portés à son père.

Une autre ordonnance réduit d'une année les peines d'emprisonnement ou de réclusion auxquelles ont été condamnés trois hommes et quatre femmes. Enfin, huit autres ordonnances séparées ont commué en emprisonnement correctionnel la réclusion ou les travaux forcés prononcés contre huit individus pour crime de faux et de vol.

— C'est demain 24 novembre que doit être appelée devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, la cause des sieurs Mansut, Poincinet et Cordier, dans laquelle M<sup>e</sup> Charles Lucas, leur défenseur, plaidera la grave question de la légalité de l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827, dont nous avons déjà parlé. Nous nous ferons un devoir de rendre un compte exact des débats de cette cause, qui a fixé l'attention du ministère public comme celle de la défense.

— Les nommées Galande et Legère, filles publiques, accusées du vol d'une casquette, se faisaient aujourd'hui remarquer à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, par leur impudence. A les entendre, elles n'avaient voulu faire au plaignant qu'une mauvaise plaisanterie. Legère, dont l'œil éraillé et bordé de rouge est constamment fixé d'un air menaçant sur chaque témoin qui se présente, paraît chargée de repousser seule la prévention. « C'est une farce, dit-elle, que nous voulions faire à Monsieur. Eh! parbleu, tout le monde ici sait ce que c'est qu'une farce! »

Cette excuse eût peut-être pu être admise, à la rigueur, si un témoin n'était venu dire qu'il avait vu vendre 30 sous la casquette en question. « Ces mauvaises filles, dit ce témoin en finissant, m'ont menacé d'un vilain tour. — Tu passeras par nos mains, m'ont-elles

dit en sortant de chez M. le juge d'instruction, quand nous aurons notre temps. »

Le Tribunal condamne Legère et Galande à une année d'emprisonnement. « Attrape ça, dit alors Galande, en v'là pour tes camarades. » — Un an pour si peu, ajoute Legère, quand je reviendrai vous voir, ça en vaudra la peine. »

M. l'avocat du Roi donne l'ordre aux gendarmes d'enmener ces misérables, qui se retirent en riant aux éclats.

Galande, arrivée près de la porte, se retourne vers le témoin dont nous venons de parler, et, lui montrant le poing, elle s'écrie : « Sois tranquille, vieux singe, nous nous reverrons dans un an. Je te ferai un sort. »

— Une dame jeune encore, d'une mise assez élégante, se présente chez une sage-femme de la rue de la Paix, au n<sup>o</sup> 2, à qui elle a, dit-elle, quelque chose de fort important à communiquer. « Ma femme est absente, dit le mari, elle vient d'être appelée pour un accouchement, et je ne sais quand elle reviendra. — Je m'étonne, dit l'inconnue, qu'elle soit sortie aujourd'hui; je l'avais prévenue de l'arrivée d'une pensionnaire qui doit lui payer 500 fr. par mois, et je serais fâchée que votre femme ne fût pas chez elle pour la recevoir. Je vais, car il est déjà midi, courir jusqu'aux Messageries royales pour vous l'amener moi-même, et pendant ce temps envoyez au plus vite chercher votre femme; car je ne tarderai pas à être de retour avec mon amie. Si vous aviez chez vous une bonne, je vous laisserais ma fille, ajoute-t-elle en montrant une jolie petite enfant de 6 à 7 ans, qu'elle tenait par la main, car je craindrais de la fatiguer par une aussi longue course. » Le mari, tout joyeux de la bonne nouvelle qu'il va donner à sa femme, consent à garder lui-même l'enfant de la belle et généreuse inconnue, qui embrasse sa fille, lui donne deux sous pour avoir du bonbon, et s'en va.

Peu d'instans après, la sage-femme arrive; son mari lui raconte au plus vite la bonne fortune qui leur arrive à tous deux, et finit en lui montrant la jolie petite fille qu'on lui a laissée, pour ainsi dire, en gage, et qui déjà a fait ample connaissance avec la demoiselle de la maison, enfant à peu près de son âge.

Mais la sage-femme, en femme sage et prudente, craignant quelque ruse, reproche à son mari sa trop grande confiance, et ce n'étant pas sans raison; car ni la belle inconnue, ni sa riche pensionnaire ne revinrent pour réclamer la petite fille, qui depuis samedi est restée chez ces braves gens. Ils ont fait leur déclaration au commissaire de police, et ils cherchent à découvrir la demeure de la coupable mère, qui abandonne ainsi son enfant à la pitié publique.

Les renseignemens qu'on a pu obtenir de l'enfant font présumer que la mère habitait Versailles, aux environs de l'église. Toutes les fois qu'on lui dit qu'on va la ramener à sa mère, elle s'écrie avec frayeur : « Je ne veux pas la revoir, parce qu'elle me bat toujours. »

— On mande d'Amsterdam : Vendredi dernier, vers quatre heures, un coup de pistolet a été tiré sur M. le baron de Pelichy de Lichtervelde, procureur du Roi en cette ville, au moment où il passait sur le pont dit de Halvemaan; la balle a traversé le chapeau qu'elle a fait tomber, et ce magistrat a été sauvé d'une manière miraculeuse. L'auteur de ce crime a été sur-le-champ arrêté; c'est un marin étranger appelé François Schonneberg. Ayant servi en dernier lieu, comme charpentier, à bord du navire américain *the Falcon*, il avait été, pendant le voyage, puni par le capitaine James Barrow, pour des excès graves. Se croyant lésé, il avait porté plainte contre son capitaine au Tribunal d'Amsterdam; mais la chambre du conseil avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Il paraît que Schonneberg avait attribué cette décision au procureur du Roi et qu'il avait conçu dès ce moment de funestes projets contre lui. Tout le monde se félicite du bonheur avec lequel ce magistrat a échappé à la mort.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes), dans son audience d'hier, 22 novembre, a admis la requête de la régie de l'enregistrement et des domaines, contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui avait décidé que M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse d'Etampes n'étaient point tenus de payer le droit proportionnel établi par la loi du 22 frimaire an VII, pour raison d'une donation de 900,000 fr. faite par contrat de mariage à la comtesse d'Etampes par ses père et mère, laquelle n'était exigible que six mois après le décès de ceux-ci.

Le Tribunal de la Seine s'était fondé sur ce que la donation n'avait pas le caractère d'irrévocabilité, puisque les père et mère de la comtesse d'Etampes pouvaient la rendre illusoire par l'aliénation de leurs biens.

C'est M. le conseiller Lasagni qui, en l'absence de M. Botton de Castellamonte, a lu le rapport fait par ce conseiller.

— Les distributions de vin et de comestibles qui, par suite d'un ancien usage, contre lequel on s'élève avec tant de raison, se font chaque année aux Champs-Élysées, sont souvent la cause de rixes plus ou moins graves entre les gens du peuple qui s'y portent en foule. Une rixe de ce genre amenait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Pottin et Chevalier. Un ouvrier, nommé Bonnamy, ayant voulu leur acheter du vin qu'ils avaient en à la distribution, fut injurié par eux et frappé d'un coup de bâton sur la tête.

Pottin et Chevalier ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement.